

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-4777
Cas : CM-2015-1836

Montréal, le 30 avril 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : **Judith Lapointe, juge administrative**

Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux du Sud de Lanaudière)

Employeur

c.

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 30 mars 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux.** »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission prend acte que le temps de grève s'exerce généralement à tour de rôle, selon les circonstances. Néanmoins, la Commission rappelle que la continuité des soins et des services doit être en tout temps assurée.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Judith Lapointe

M^{me} Anie-Pier Pelletier
Représentante de l'employeur

M. Marc Pelletier
Représentant de l'association accréditée

JL/jm

CM-2015-1836



*Alliance du personnel
professionnel et technique
de la santé et des services sociaux*

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
EN CAS DE GRÈVE
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

et

CSSS du Sud de Lanaudière

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Employeur

Le Centre de santé et de services sociaux du Sud de Lanaudière

Région administrative : 14 - 008

Nombre d'installations visées : 15

1. **Hôpital Pierre-Le Gardeur**
911, montée des Pionniers, Terrebonne, Québec, J6V 2H2
2. **Centre d'hébergement de l'Assomption / L'Escale**
410, boulevard l'Ange-Gardien, l'Assomption, Québec, J5W 1S7
3. **Centre d'hébergement Deux-Rives/ L'Escale**
250, boulevard Brien, Repentigny, Québec, J6A 7E9
4. **CLSC Lamater**
1317, boulevard des Seigneurs, Terrebonne, Québec, J6W 5B1
5. **CLSC Mellieur**
193, rue Notre-Dame, Repentigny, Québec, J5Z 3C4
6. **CLSC Lamater (Clinique des Jeunes)**
1273, boulevard des Seigneurs, Terrebonne, Québec, J6W 4P7

CM-2015-1836

7. **CLSC Lamater**
2075, boulevard des Seigneurs, Terrebonne, Québec, J6X 4A7
8. **CLSC Lamater**
2099, boulevard des Seigneurs, Terrebonne, Québec, J6X 4A7
9. **CLSC Lamater – Prélèvement**
3195, boulevard de la Plinière, Terrebonne, Québec, J6X 4P7
10. **CLSC Meilleur**
16, rue Leblanc, bureau 200, L'Épiphanie, Québec, J5X 4R9
11. **CLSC Meilleur**
1124, boulevard Iberville, Repentigny, Québec, J5Y 3M6
12. **Clinique externe / SIME / SIV**
100, rue Grenier, bureau 203, Charlemagne, Québec, J5Z 4C6
13. **Hôpital de jour / Clinique externe / SIV**
1355, boulevard Grande-Allée, Lachenaie, Québec, J6W 4K6
14. **Centre multivocationnel Claude-David (Hébergement et point de service CLSC Meilleur)**
135, Claude-David, Repentigny, Québec, J6A 1N6
15. **Pavillon Desrosiers-Langlois**
821, rue de la Sœur-Marie-Rose, Terrebonne, Québec, J6V 0E8

Association accréditée

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Accréditation numéro

AM-2000-4777

Catégorie de personnes – Groupe 4 : techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

CM-2015-1836

2. SERVICES ESSENTIELS A MAINTENIR

Installation visée	Mission et pourcentage
1. Hôpital Pierre-Le Gardeur	90 %
2. Centre d'hébergement de l'Assomption / L'Escale	90 %
3. Centre d'hébergement Deux-Rives/ L'Escale	90 %
4. CLSC Lamater	90 %
5. CLSC Meilleur	90 %
6. CLSC Lamater (Clinique des jeunes)	90 %
7. CLSC Lamater	90 %
8. CLSC Lamater	90 %
9. CLSC Lamater (Prélèvement)	90 %
10. CLSC Meilleur	90 %
11. CLSC Meilleur	90 %
12. Clinique externe / SIME / SIV	90 %
13. Hôpital de jour / Clinique externe / SIV	90 %
14. Centre multivocallonnel Claude David (Heb.et CLSC)	90 %
15. Pavillon Desrosiers-Langlois	90 %

Autres dispositions

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100% des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, chaque personne salariée travaillera soit 90% de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées ;
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera généralement à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins 7 jours de calendrier et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne

CM-2015-1836

transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
9. En cas d'urgence, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de personne salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à l'urgence.
10. Afin d'assurer les communications, l'association accréditée ou chacune des parties (s'il s'agit d'une entente), désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

SIGNATURE(S) :

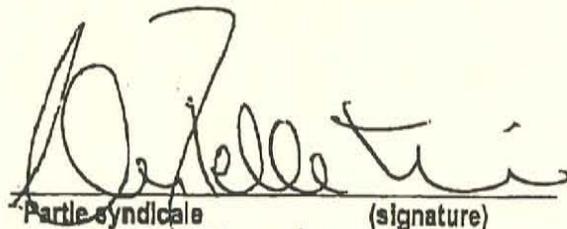

Partie patronale (signature)

Anie-Pier Pelletier
(S.V.P. inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 4 mars 2015

Téléphone (450) 654-4560 #66023

adresse courriel patronales
anie-pier.pelletier@csss1.ca


Partie syndicale (signature)

Marc Pelletier
(S.V.P. inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 10 mars 2015

Téléphone (450) 620-2401

adresse courriel syndicales
mpelletier@aptsq.com